



**MAIRIE DE  
NIEDERHAUSBERGEN**

**ARRETE N° 15/2005**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2213/1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 36, R 37, R 44, R 225,

**Considérant :** - la nécessité de mettre en zone 30km/h le quartier St-Thomas comprenant les rues de Haldenbourg, Vieil Etang, Noyer, Acacias, Verger, Fermes, Houblon et Prés,

- la configuration technique des voies considérées,
- la visibilité réduite aux intersections des rues Acacias, Noyer, Houblon, Verger, Fermes avec les rues de Haldenbourg, Vieil Etang et Noyer,
- la nécessité de limiter le transit de tous les véhicules et notamment des poids lourds dans ces voies inadaptées,
- la nécessité de limiter le stationnement dans ces voies notamment aux abords de l'école maternelle « **la Coccinelle** », rue du Vieil Etang,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen, sont modifiées comme suit :

**Rues de Haldenbourg, Vieil Etang, Noyer, Acacias, Verger, Fermes, Houblon et Prés.**

Rajouter réglementation : 3.02.07 – 2.04.10

L'ensemble des rues de desserte du quartier St-Thomas (Haldenbourg, Vieil Etang, Noyer, Acacias, Verger, Fermes, Houblon et des Prés), est classé en zone "30km/h".

**Art. 2 :** La limitation de vitesse (30km/h) induite par ce classement s'applique à tous les véhicules transitant dans cette zone.

**Art. 3 :** Dans l'ensemble des rues de desserte du quartier St-Thomas (Haldenbourg, du Vieil Etang, du Noyer, des Acacias, du Verger, des Fermes, du Houblon et des Prés), l'accès et la circulation de tous les véhicules d'un PTAC de + de 3,5 tonnes sont interdits.

**Art. 4 :** Dérogation à l'article 3 du présent arrêté est accordée aux véhicules d'intervention et de secours (SP, ES, GAZ, SDEA...), aux véhicules des Services de la Propreté Communautaire, ainsi qu'aux véhicules de livraison à destination des riverains du quartier St-Thomas.

**Art. 5 :** La signalisation réglementaire et le balisage nécessaire seront mis en place par les Services « *Signalisation* » de la Commune Urbaine et la Commune de Niederhausbergen.

**Art. 6 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires édictées précédemment.

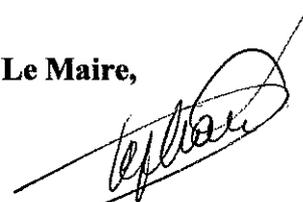
**Art. 7 :** Les Services de Gendarmerie Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 8 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers – Centre Ouest,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'exploitation Electricité de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'exploitation Gaz de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation CTS,
- Monsieur le Directeur de l'établissement SDEA.

Fait à Niederhausbergen, le 18 avril 2005

Le Maire,



**Dominique STEPHAN**

